23 MAI 2018

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'évolution des règles REMA (v9)

1 Préambule

En préambule, Energy Pool souhaiter remercier RTE de la possibilité de répondre à cet appel à contribution.

Energy Pool souhaite préciser que les calendriers de certains mécanismes tels que la RR-RC et l'AOE 2019 sont tels que des contrats devront être passés entre les agrégateurs et les sites participant à ces mécanismes avant que les règles v9, applicables au 1er janvier 2019, ne soient confirmées. Il serait donc regrettable que des éléments non présents dans les règles en vigueur et moins favorables aux acteurs (ex : retrait de qualification suivant les critères techniques, tolérance de 10% à l'activation au titre du CRMA, pénalité en cas de sur-ajustement notamment pour les EDA soutirages qui sont actuellement rémunérées pour ces sur-ajustements…) soient retenus au 1er janvier 2019 sans qu'ils n'aient pu être pris en compte pour la mise en place des contrats avec les sites dans le cadre des appels d'offre.

2 Processus de préqualification

2.1 Préqualification (questions 1 et 2)

Energy Pool est favorable à une préqualification des acteurs et des capacités d'ajustement, dans l'objectif d'améliorer la sécurisation du mécanisme d'ajustement en testant la capacité de l'acteur à participer au mécanisme.

Les tests proposés par RTE semblent pertinents aussi bien pour la préqualification des acteurs que des capacités d'ajustement. Il semble en effet pertinent

- de tester la capacité de l'acteur à déposer des offres conformes, à être en mesure de recevoir des ordres d'activation via TAO etc.
- de ne pas avoir de tests visant à vérifier les caractéristiques techniques de l'ordre étant donné que le Mécanisme d'Ajustement est un mécanisme sans prime fixe contrairement à des mécanismes qui rémunèrent la capacité tels que les Réserve Rapides et Complémentaires.

Energy Pool est donc tout à fait favorable à ce qu'il n'y ait pas de tests sur la base de critères techniques de l'EDA. Energy Pool rappelle par ailleurs que des tests techniques de préqualification pourraient être critiques pour des EDA dont le périmètre serait amené à changer régulièrement car cela risquerait d'entrainer une période de latence importante pour toute modification.

De même, les délais de validation de la préqualification devraient être limités dans le temps afin de rentrer dans les contraintes actuelles de délais afin de pouvoir conserver la flexibilité de modification du périmètre d'ajustement :

- phase 1 : la soumission de la demande de préqualification devrait se faire par l'acteur au moment de la demande de création de l'EDA. Energy Pool considère que RTE devrait pouvoir valider la demande dans les 5 jours ouvrés conformément à la durée actuelle de traitement pour une demande de création d'EDA
- phase 2 : la phase de test de préqualification devrait pouvoir se faire pendant les 10 jours ouvrés au cours desquels RTE modifie le périmètre d'ajustement pour l'ajout des sites dans l'EDA nouvellement créée. Energy Pool propose que les tests soient faits par l'acteur dans les 5 premiers jours ouvrés, et que RTE ait 5 jours ouvrés pour valider ces tests de préqualification.

2.2 Suivi de la qualification

2.2.1 Retrait de la qualification et modalités de suivi (questions 3 et 4)

Energy Pool trouve pertinent de faire un suivi des critères techniques suite aux activations, et il semble cohérent que des défaillances répétées aient pour conséquence un retrait de la qualification d'une capacité d'ajustement. Le délai de 3 mois avant de pouvoir soumettre une nouvelle offre après une perte de qualification semble cependant un peu contraignant pour un mécanisme libre tel que le Mécanisme d'Ajustement. Energy Pool propose de réduire ce délai à 1 mois.

RTE propose de retirer la qualification dès lors que 50% des activations sont en défaut. Le critère paraît satisfaisant lorsqu'il y a un nombre suffisant d'activations. Néanmoins, il se peut qu'il n'y ait qu'une ou deux activations sur les 12 derniers mois. Dans de telles conditions, une seule activation défaillante pourrait entrainer une perte de qualification.

Energy Pool propose de ne retirer la qualification que s'il y a eu « strictement plus d'une activation sur la période » et que « strictement plus de 50% des activations sont en défaut ».

RTE propose par ailleurs, pour les produits spécifiques, que la perte d'agrément entraine l'impossibilité de proposer un produit spécifique avec les mêmes conditions d'utilisation de l'offre. Energy Pool constate que cette proposition n'est pas suffisamment explicite pour être indiquée dans des règles. En effet, dans le cadre de produits spécifiques, une même EDA peut être offerte avec des CUO différentes selon les jours, d'autant plus que le suivi est fait à la maille de l'EDA, indépendamment des évolutions du périmètre de cette EDA.

Quelles seraient les conséquences si les CUO étaient différentes pour chacune des 5 activations utilisées pour la vérification, et que 3 de ces activations étaient défaillantes. Quelles CUO (et notamment quel DMO) seraient interdites dans la période de carence ?

Etant donné la variabilité des situations pouvant se produire dans le cadre des produits spécifiques, Energy Pool propose, dans un premier temps, que l'acteur puisse continuer à déposer des offres suite à la perte de qualification. Il serait cependant nécessaire que RTE conserve le suivi de ces pertes de qualification afin de mettre en place les impacts d'une perte de qualification suite à ce retour d'expérience.

2.2.2 Critères techniques (questions 5 et 6)

Dans la définition des critères techniques, RTE a indiqué que la $_{Pdemand}$ était égale « la puissance proposée par l'acteur d'ajustement pour l'ajustement considéré ». Energy Pool souhaiterait que cette définition soit plus précise. En effet, RTE peut activer une offre à une puissance comprise entre la P_{min} et la P_{max}, la P_{demand} utilisée devrait donc être égale à la puissance activée par RTE, éventuellement corrigée d'une redéclaration faite par l'acteur au cours de l'ajustement, ou du programme de marche pour les EDA concernées.

Energy Pool considère de plus que le critère de désactivation est tout à fait cohérent dans le cadre des offres standards qui doivent respecter le trapèze, mais pas pour les offres spécifiques. Les règles actuelles permettent en effet que le Délai de Démobilisation (DDO) soit égal au Délai de Mobilisation (DMO qui peut être supérieur à 15 minutes). Dès lors, un critère de suivi de qualification basé sur une démobilisation de l'ordre en moins de 15 minutes entrainerait l'exclusion de certaines offres participant actuellement au mécanisme d'ajustement (et n'ayant jamais été défaillantes). Une telle règle irait donc à l'encontre de l'objectif de favoriser la participation d'un large panel de capacités à l'ajustement. Energy Pool propose de supprimer ce critère de suivi. Une alternative pourrait être d'introduire la notion de DDO dans les CUO, ce qui permettrait à l'acteur de définir le

DDO au moment du dépôt d'offre, et à RTE de connaître effectivement la durée de démobilisation au moment de l'activation. Il est cependant à noter que, tout au moins pour l'effacement, ce délai de démobilisation peut varier en fonction de la puissance activée, de l'instant d'activation par rapport à un cycle de production d'un process etc. ce qui peut rendre délicat l'estimation de ce DDO au moment du dépôt d'offre.

3 Processus d'équilibrage en temps réel

3.1 Sélection des offres envoyées à la plateforme TERRE (questions 7 à 11)

Energy Pool est en accord avec les différents principes qui permettront à RTE de définir quelles offres standards seront effectivement envoyées à la plateforme TERRRE.

Energy Pool partage la volonté de RTE de filtrer les offres conduisant à la dégradation des services systèmes lors d'une activation via la plateforme plutôt que de les interdire. Energy Pool propose éventuellement que RTE se base sur l'indication du volume ajustable sans dégradation de services systèmes qui est présent dans l'offre, afin de modifier l'offre initiale et n'envoyer à la plateforme que des offres ne dégradant pas les services systèmes. Cela permettrait en effet de ne pas réduire trop le nombre d'offres envoyées à la plateforme TERRE.

3.2 Réception des programmes de marche (questions 12 et 13)

Energy Pool partage le principe selon lequel le PM renvoyé par l'acteur d'ajustement serve de référence pour le calcul des pénalités, plutôt que le profil théorique des produits standards ainsi que le remplacement de la trace initiale de RTE par le PM pour les ordres spécifiques. Ce principe incite en effet les acteurs d'ajustement à communiquer la meilleure vision qu'ils ont de l'ajustement en temps réel, tout en favorisant un plus grand nombre d'offres standards sur la plateforme.

Energy Pool alerte cependant sur des éventuelles difficultés d'établir un PM prenant en compte des informations précises et actualisées dans les 2 minutes suivant la réception de l'ordre. Energy Pool rappelle donc que pour que cela soit une réelle amélioration, il est nécessaire de pouvoir renvoyer un PM actualisé à RTE à tout moment en cours d'activation.

Il est à noter que les règles en cours spécifient déjà que dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas demi-horaire, la pénalité n'est appliquée que jusqu'à l'instant où l'acteur d'Ajustement est entré en contact avec RTE. Les modalités de cet article ayant la même finalité que la prise en compte du Programme de Marche comme référence du calcul des pénalités, Energy Pool souhaite s'assurer que cet article sera bien conservé dans les règles v9.

3.3 Fermeté des offres TERRE (questions 14 et 15)

Energy Pool partage les propositions qui semblent cohérentes pour une bonne gestion des ordres standards/spécifiques.

Energy Pool propose d'ajouter une exemption supplémentaire pour prendre en compte les incidents SI majeurs chez un acteur qui l'empêcheraient d'activer des offres. L'acteur concerné aurait alors la possibilité de déclarer

ces incidents techniques à RTE afin qu'il ne soit pas considéré défaillant en cas d'activation d'une de ses offres via la plateforme, et ce jusqu'à la fin dudit problème SI.

3.4 Déconnexion de la plateforme TERRE (questions 16 et 17)

Energy Pool trouve la liste des situations qui induisent une déconnexion du processus TERRE suffisamment exhaustive au vu de l'expérience actuelle.

Energy Pool propose que la communication en cas de déconnexion du processus TERRE se fasse par mail, avec un envoi à une liste de diffusion définie entre les acteurs et les responsables clients RTE.

4 Valorisation des ajustements

4.1 Objectifs du régime de valorisation des ajustements (question 18)

Energy Pool partage avec RTE les principes directeurs pour la valorisation des ajustements notamment le fait de favoriser la participation d'un large panel de capacité et d'inciter les acteurs d'ajustement à délivrer le profil de puissance partagé avec RTE par exemple en incitant les acteurs d'ajustement à déclarer leurs défaillances au plus tôt.

Energy Pool regrette cependant que l'incitation à livrer le profil soit toujours au périmètre de chaque EDA. En effet, dès lors que l'acteur d'ajustement envoie à RTE un programme de marche cohérent avec l'ajustement effectivement réalisé, RTE a la connaissance d'un éventuel sur-ajustement pour compenser un sous-ajustement, et donc toutes les informations pour gérer au mieux l'équilibrage au sein de la fenêtre opérationnelle. Par ailleurs, certaines EDA comprenant des sites répartis sur toute la France, RTE ne peut savoir quelle est la localisation des sites qui vont effectivement s'activer dans l'EDA. Un sous-ajustement sur une EDA multi-régionale pourrait donc être compensé par un sur-ajustement sur une autre EDA multi-régionale.

Par ailleurs, les sites de consommation ne pouvant généralement pas s'effacer en tout ou rien, des sur-ajustements sont fréquents. En effet l'acteur d'ajustement peut être amené à sous-estimer la puissance offerte afin d'assurer une meilleure fiabilité de son offre à RTE. Energy Pool regrette donc que la proposition actuelle amène à ne rémunérer les effacements qu'à hauteur de la puissance demandée alors que le coût pour les consommateurs correspond à une perte de production sur la totalité de leur puissance effacée. Les règles actuelles permettent en effet de prendre ces aspects en considération et de les rémunérer à hauteur de la puissance effectivement effacée.

4.2 Modalités générales de valorisation (questions 19 et 20)

Comme indiqué plus haut, Energy Pool préfèrerait que les volumes d'effacement continuent à être rémunérés à hauteur de l'énergie effectivement effacée plutôt que sur la base de l'énergie demandée. Energy Pool est

néanmoins satisfait que les volumes de sur-ajustement soient quand même rémunérés via les écarts d'ajustement.

Energy Pool est aussi tout à fait satisfait que les pénalités en cas de défaillance soient calculées sur la base du volume partagé entre RTE et l'acteur plutôt que sur la base du volume théorique.

L'articulation entre « offre activée » et « activation » pour prendre en compte les différentes activations sur une même période semble aussi tout à fait cohérente.

4.3 Calcul des volumes attendus (questions 21 et 22)

Energy Pool n'a pas de commentaire particulier à ce stade sur les calculs des volumes attendus.

4.4 Gabarit des PM spécifiques (question 23)

Energy Pool est favorable à une puissance basse égale à 0 qui augmente la tolérance afin que le PM soit inclus dans le gabarit.

Energy Pool est en ligne avec un Δt égal à +/- 5 minutes pour l'instant d'activation.

En revanche, comme précisé plus haut, Energy Pool n'est pas favorable à un Δt égal à +/- 5 minutes entre l'instant de désactivation et le moment où l'EDA retrouve son état initial. Energy Pool propose de supprimer des schémas les Δt en fin d'activation.

Il est à noter par ailleurs des incohérences concernant ce délai de démobilisation selon les différents paragraphes : le paragraphe 2.4.1.2 (critères et exigences en puissance) stipule 15 minutes ; le paragraphe 4.5 (gabarit des PM spécifiques) propose un Δt égal à +/- 5 minutes directement suite à l'instant de désactivation pour les offres avec DMO, et les CUO sont prises en compte (avec ajout du Δt par ailleurs) pour les offres avec DP+gradient ou les offres de démarrage. Energy Pool réaffirme son souhait de ne pas avoir de contrainte sur la durée de démobilisation, et sinon qu'elle puisse être définie dans les CUO pour tous les types d'offre, comme indiqué pour les offres en DP+gradient ou pour les offres de démarrage.

Energy Pool est étonné de voir la tolérance au niveau du mécanisme baisser par rapport aux règles actuelles. Energy Pool propose un x = 0,2 afin d'être conforme avec la tolérance actuelle de 20%.

4.5 Calcul des rémunérations (questions 24 et 25)

Energy Pool privilégie le calcul du volume commercial des offres activées spécifiques selon l'option 1.

Les modalités de calcul du prix de rémunération paraissent satisfaisantes pour s'adapter aux différentes situations.

4.6 Calcul et valorisation des écarts d'ajustement (questions 26 à 28)

Le pas de contrôle de 10 minutes semble acceptable, bien que la précision demandée soit plus importante que précédemment.

Energy Pool se questionne cependant sur l'incidence de ce pas de contrôle 10 minutes sur les méthodes de contrôle du réalisé pour l'effacement : la prise de référence dans le cadre d'un contrôle du réalisé en « simple rectangle » resterait-elle sur la puissance consommée sur la demi-heure précédant le DMO ? Energy Pool est en effet favorable à un maintien de cette définition de la prise de référence.

Le mode de calcul de la période de contrôle semble cohérent. Il faudrait cependant préciser s'il est question de volume attendu théorique ou volume attendu effectif non nul. La vérification pour la valorisation des écarts

d'ajustement se faisant sur la base du volume attendu théorique, Energy Pool est favorable à ce que seul le volume attendu théorique soit mentionné.

Malgré les biais identifiés par RTE, les modalités de calcul et de valorisation des écarts d'ajustement semblent convenables. Energy Pool est tout à fait favorable à une première solution simple avant d'avoir pu faire une analyse plus poussée du comportement des acteurs.

4.7 Défaillance et pénalités (questions 29 et 30)

Energy Pool réitère son souhait de conserver la spécificité des effacements permettant de ne pas pénaliser les acteurs lorsque des EDA de soutirage font un sur-ajustement.

Energy Pool est étonné que la tolérance au niveau du mécanisme ait baissé par rapport aux règles actuelles. Energy Pool tient en effet à rappeler que les règles actuelles permettent déjà de ne pas être pénalisé dans le cas où un écart a été identifié par l'acteur entre le volume demandé et le volume réalisé. Le fait de calculer le volume défaillant sur la base du volume attendu et non pas du volume théorique ne donne donc aucune tolérance supplémentaire aux acteurs par rapport à la situation actuelle. Energy Pool propose donc de maintenir une tolérance de 20%, tout en conservant la tolérance minimale de 1MW.

Energy Pool se questionne par ailleurs sur la période de contrôle qui a été définie pour la valorisation des écarts, mais pas pour le calcul des défaillances et pénalités. Energy Pool propose une définition similaire à celle de la période de contrôle pour la valorisation des écarts d'ajustement, en se limitant aux pas de contrôle où le volume attendu effectif est non nul.

De même, le volume défaillant n'est pas défini. Energy Pool propose que ce soit le volume au-delà de la tolérance : |VR – VAe| - max (10% x |VAe|; 1 MW x 10'), ce qui permettrait en effet de lever l'effet de seuil présent dans les règles actuelles.

Energy Pool confirme que le mode de calcul des pénalités associés permet d'inciter les acteurs à livrer à RTE la prévision la plus fiable possible en temps réel. Energy Pool est par ailleurs en accord avec RTE concernant le calcul du prix de la défaillance. Le fait que ce soit le même prix que celui de la valorisation des écarts d'ajustement est en effet totalement cohérent.

4.8 Modes dégradés liés au PM (question 33)

Energy Pool n'identifie pas de problème particulier dans le traitement des modes dégradés liés à des PM non conformes.

4.9 Calcul des indicateurs (question 36)

Energy Pool partage les propositions de RTE concernant les indicateurs et la répartition par RE/fournisseur.

5 Simultanéité MA-NEBEF (questions 38 à 40)

Energy Pool n'a à l'heure actuelle aucune EDA comprenant moins de 10% de sites présents aussi dans une EDE, mais cela pourrait arriver.

Exemple concret : des sites peuvent être seuls dans des EDE et s'effacer chacun à hauteur de moins de 1MW. Si un agrégateur souhaite les mettre dans une EDA (même sans souhaiter une activation simultanée MA/NEBEF), il doit être agrégé avec d'autres sites (potentiellement des sites ne faisant pas partie d'une EDE).

En reprenant cet exemple, une suppression de la simultanéité MA/NEBEF dans un tel cas entrainerait l'impossibilité d'offrir l'EDA (de potentiellement plusieurs dizaines de MW) sur la période où les NEBEF ont été retenus (même si l'effacement NEBEF peut ne concerner que quelques MW). Des pertes d'opportunités seraient donc à envisager sur la totalité de l'EDA. Cela pourrait aussi rendre impossible l'intégration de ces sites dans des EDA alors que leur flexibilité pourrait être valorisée sur ce mécanisme, notamment les jours où aucun volume n'aurait été retenu en NEBEF.